

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2024TALCH02/00623**

Audience publique du vendredi, dix-neuf avril deux mille vingt-quatre.

**Numéro TAL-2023-00680 du rôle**

Composition :

Anick WOLFF, 1<sup>ère</sup> vice-présidente ;  
Marlene MULLER, juge  
Tania CARDOSO, juge ;  
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

**Entre:**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonction et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée GROSS & ASSOCIÉS SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse.** comparant par Maître Franck SIMANS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître David GROSS, les deux demeurant à Luxembourg,

**et:**

la société anonyme **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**partie défenderesse**, comparant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

## **Faits:**

Par exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette, en date du 19 janvier 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi, 17 février 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-00680 du rôle pour l'audience publique du 17 février 2023, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique 7 mars 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Franck SIMANS, en remplacement de Maître David GROSS, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Régis SANTINI répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit:**

#### **Faits**

La société anonyme SOCIETE2.) a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de travaux de vernissage et d'étanchéité sur un chantier sis à Mamer dénommé « ADRESSE3.) ».

Dans ce contexte, SOCIETE2.) s'est acquittée d'une première facture n° 2022-004 émise par SOCIETE1.) le 17 janvier 2022 d'un montant de 17.117,10 EUR.

SOCIETE1.) a ensuite adressé la facture NUMERO3.) du 2 mai 2022 d'un montant de 23.987,48 EUR à SOCIETE2.) (ci-après la « Facture litigieuse »).

Suivants courriels des 5 septembre et 7 octobre 2022, SOCIETE1.) a adressé deux rappels de paiement de la Facture litigieuse à SOCIETE2.)

La Facture litigieuse reste impayée à ce jour.

#### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 19 janvier 2023, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

#### **Prétentions et moyens des parties**

SOCIETE1.) réclame la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 23.987,48 EUR augmenté des intérêts à hauteur de 1,5% par mois et d'une indemnité forfaitaire de 20%, tels que mentionnés dans la Facture litigieuse, sinon des intérêts au taux directeur de la Banque centrale européenne, majoré de la marge, à partir du trentième jour suivant la date de réception de la Facture litigieuse, conformément aux

dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon des intérêts tels que prévus par la loi du 29 mars 2010 sur les délais de paiement et intérêts de retard, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) sollicite ensuite la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 2.000, - EUR, augmenté des intérêts à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, au titre des frais et honoraires d'avocat déboursés par elle dans le cadre du présent litige.

Elle demande enfin l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000, - EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) base sa demande principalement sur l'article 109 du Code de commerce en l'absence de contestations endéans un bref délai de l'émission de la Facture litigieuse, laquelle devrait dès lors être considérée comme acceptée.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) base sa demande sur la responsabilité contractuelle de SOCIETE2.) sinon sur la responsabilité délictuelle de cette dernière.

La demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

En réponse aux développements de la partie défenderesse, SOCIETE1.) entend souligner que SOCIETE2.) ne contesterait ni la réception de la Facture litigieuse, ni l'absence de contestations dans son chef.

SOCIETE2.) ne rapporterait en outre pas la preuve d'une prétendue mauvaise exécution des travaux réalisés par SOCIETE1.). Elle ne lui aurait en effet adressé aucun courrier ou mise en demeure en ce sens. Les photographies et les courriels dont se prévaudrait SOCIETE2.) seraient en outre relatifs à d'autres chantiers. Les reproches de SOCIETE2.) ne reposeraient enfin sur aucun rapport d'expertise, ne serait-ce qu'unilatéral, et resteraient ainsi à l'état de pures allégations.

SOCIETE2.) conclut au rejet des prétentions de SOCIETE1.).

Elle donne à considérer que la Facture litigieuse aurait échappé à sa surveillance compte tenu du nombre de chantiers en cours avec SOCIETE1.) et de l'abondance de facturations entre parties.

Le principe de la facture acceptée n'engendrerait en l'espèce qu'une présomption simple de l'existence de la créance.

Il résulterait des pièces versées en cause que les travaux réalisés par SOCIETE1.) sur d'autres chantiers n'auraient pas été achevés, sinon mal exécutés.

SOCIETE1.) aurait par ailleurs eu l'habitude d'émettre ses factures avant parfait achèvement des travaux et SOCIETE2.) aurait, à plusieurs reprises, été contrainte de constater l'apparition de désordres après avoir procédé au paiement. Ces désordres résulteraient des photographies et des échanges de courriels versés en cause.

Concernant le chantier litigieux, SOCIETE1.) aurait voulu attendre la réception des travaux avant de s'acquitter du solde actuellement réclamé. Dans la mesure où aucune réception n'aurait toutefois eu lieu, SOCIETE2.) contesterait l'achèvement et la bonne réalisation des travaux, de sorte que le montant de 23.987,48 EUR ne serait pas dû.

### **Motifs de la décision**

La demande, non autrement contestée à cet égard, est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

SOCIETE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 23.987,48 EUR au titre de la Facture litigieuse restée impayée.

Le tribunal relève tout d'abord que suivant l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

L'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge de la preuve, et en application des textes de loi précités, il incombe par conséquent à SOCIETE1.) de prouver l'obligation de paiement dans le chef de SOCIETE2.)

SOCIETE1.) entend appliquer le principe de la facture acceptée prévu par l'article 109 du Code de commerce.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n°16/2019 ; Cour d'appel, 4<sup>ème</sup> chambre, 6 mars 2019, n°44848 du rôle). En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de prestation de services.

Pour ce type de contrats, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions (Cour d'appel, 4<sup>ème</sup> chambre, 6 mars 2019, n°44848).

Le commerçant qui n'est pas d'accord avec la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture.

En l'occurrence, il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que la Facture litigieuse ait fait l'objet d'une quelconque contestation précise et circonstanciée dans un bref délai de la part de SOCIETE2.)

Les rappels envoyés par SOCIETE1.) à SOCIETE2.) les 5 septembre et 7 octobre 2022 sont également restés sans suite.

La Facture litigieuse est dès lors à considérer comme facture acceptée et engendre, en présence d'un contrat de prestation de services, une présomption simple de l'existence de la créance.

Cette présomption opère un renversement de la charge de la preuve en ce qu'il appartient à SOCIETE2.) de rapporter la preuve positive que la créance est inexistante ou éteinte, respectivement qu'elle n'est pas débitrice de celle-ci, ce pour les motifs qu'il lui appartient d'établir.

SOCIETE2.) fait valoir que SOCIETE2.) n'aurait pas correctement exécuté ses obligations contractuelles alors que les travaux commandés n'auraient pas été achevés, sinon seraient affectés de désordres. Elle précise que les travaux n'auraient jamais fait l'objet d'une réception.

SOCIETE1.) conteste les reproches de SOCIETE2.)

Le tribunal relève d'emblée que l'éventuelle apparition de désordres sur d'autres chantiers ne constitue pas une preuve de l'existence de désordres sur le chantier litigieux.

Il convient ensuite de relever que les reproches de SOCIETE2.) quant au chantier litigieux ne résultent d'aucun élément au dossier.

Le tribunal constate enfin qu'aucun courrier ou mise en demeure n'ont été adressés à SOCIETE1.) faisant état des désordres allégués.

L'existence de ces derniers laisse partant d'être établie.

Pour être complet, il convient encore de préciser que SOCIETE2.) ne saurait en tout état de cause pas se prévaloir des prétendus manquements, à supposer établis, pour s'opposer au paiement réclamé. En effet, l'exception d'inexécution, qui est un moyen de défense et non une demande en soi, ne peut avoir d'effet qu'en présence d'une demande

reconventionnelle en dommages et intérêts, qui pourra, le cas échéant, aboutir à l'anéantissement de la demande principale par la voie de la compensation entre les deux revendications.

Il s'ensuit que SOCIETE2.) n'a pas renversé la présomption d'acceptation de la Facture litigieuse.

Dans ces conditions, la demande de SOCIETE1.), basée sur le principe de la facture acceptée, est à dire fondée pour le montant réclamé de 23.987,48 EUR.

SOCIETE1.) se base ensuite sur les conditions de paiement mentionnées sur la Facture litigieuse pour réclamer le paiement d'intérêts de retard à hauteur de 1,5% par mois ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 20%.

SOCIETE2.) ne conteste pas la connaissance et l'acceptation des prédites conditions prévoyant que les factures « *sont payables dans les 30 jours sous sur le compte (...). Passé ce délai, la facture sera automatiquement majorée d'un intérêt de retard de 1.5% par mois et d'une indemnité forfaitaire de 20%, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable* ».

Le montant de 23.987,48 EUR est par conséquent à majorer des intérêts de retard conventionnels au taux de 1,5% par mois à compter de la date de l'échéance de la Facture litigieuse, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) est encore en droit de réclamer le montant de  $(20\% * 23.987,48 =) 4.797,50$  EUR à titre de clause pénale.

SOCIETE1.) ne verse aucune pièce de nature à établir le préjudice allégué relatif aux frais et honoraires d'avocat, de sorte que sa demande n'est pas fondée de ce chef.

Aucune des parties ne justifiant de l'iniquité requise pour application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives sont à rejeter.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

SOCIETE2.). succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

**Par ces motifs:**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme,

la **dit** fondée,

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 23.987,48 EUR avec les intérêts de retard conventionnels au taux de 1,5% par mois à compter de la date d'échéance de la facture NUMERO3.) du 2 mai 2022, jusqu'à solde,

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 4.797,50 EUR à titre de clause pénale,

**dit** non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement d'une indemnisation au titre des frais et honoraires d'avocat,

**rejette** les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.